



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**Portant instauration temporaire du sens de circulation prioritaire,
avec implantation de chicanes - rue des Martyrs sur la Commune de CLAIX (38640)**

17 DTAE 2025

Nomenclature 6.1.1.

Le Maire de la Commune de CLAIX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et arrêtés subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122, L2213-1, 2, 3, 4, 5, et 6 et L2542-2,

VU le Code de la Route, articles R37-1, R 415-1, R 417-10, R417-11 et notamment l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la vitesse des véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité des riverains et piétons sur certaines parties de voirie à double sens de circulation, en créant un sens prioritaire de circulation avec aménagement de rétrécissements de largeur de type chicanes, sur la rue des Martyrs à Claix, en raison de l'évolution des problèmes de voirie et de l'augmentation du flot de véhicules à moteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : la rue des Martyrs comportera jusqu'à nouvel ordre, une zone de ralentissement dans le sens prioritaire montant avec l'implantation de deux chicanes 2 M par 6 M en amont et en aval, entre les numéros 19 et 23.

ARTICLE 2 : Ces sens prioritaires seront matérialisés par l'installation de panneaux de signalisation provisoires type B15 et C18 de part et d'autres des portions de voies concernées, et implantation de rétrécissements de largeur de type chicanes, matérialisée par une signalisation type K16.

Le présent arrêté sera rendu applicable après mise en place de la signalisation réglementaire par les services de GRENOBLE ALPES METROPOLE ou par les Services Techniques communaux, en cas de défaut de la METROPOLE.

.../...

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par affichage, sur panneau d'affichage réglementaire prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de l'article R 415-7 du Code de la Route (C4 : 135€ + 4 points).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LE PONT-DE-CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 10 février 2025

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 11.08.25

Date de retrait: 11.04.25